
MINISTERE DE LA JUSTICE ET
DU TRAVAIL

DIRECTION GENERALE DU
TRAVAIL

PARLE 2° VICE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DU PARTI, PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNE-
MENT, MINISTRE DU PLAN,

(/ I S A S :

Vu l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977 ;
Vu la Loi 15-62 du 3.2.1962 portant statut général des fonctionnaires ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21.6.1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-130/MF du 9.5.1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-197/FP du 5.7.1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la Loi 15-62 du 3.2.1962 portant statut général des fonctionnaires ;
Vu le décret 62-198/FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;
Vu le décret 64-165FP-BE du 22 Mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;
Vu le décret 67-50 du 24.2. 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le rectificatif n° 73-130/MJT.DGT.DELC du 7 Avril 1973 complétant le décret n° 72-383/MTAS.DGT.DELC du 22 Novembre 1972 déterminant les niveaux de recrutement dans les catégories et cadres de la Fonction Publique ;
Vu le décret 73-410 du 5 Novembre 1973 portant remise totale des peines ;
Vu le décret 74-470 du 31.12.1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5.7.1962 fixant les échelonnement indiciaires des fonctionnaires ;
Vu le Procès-Verbal en date du 17.9.1975 de la Commission chargé des intégrations des ex-Militaires dans la Fonction Publique ;
Vu le décret 76-282/MJT.DGT.DELD du 4 Août 1976 portant intégration, réintégration et recrutement de certains éléments du Mouvement du 22 Février 1972 ayant bénéficié d'une remise totale des Peines ;
Vu l'Acte n° 001 du 3.4.1977 structurant le Comité Militaire du Parti et nommant le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Plan ;
Vu le décret 77-165 du 5.4.1977 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Attendu que Monsieur MATESSA Alphonse est titulaire du certificat de l'Ecole Spéciale Militaire de Saint-Cyr" (FRANCE) .

DECRETE :

.../...

ARTICLE 1ER : En application des dispositions combinées des décrets n° 64-165/FP-BE et 76-282/MJT.DGT.DELD des 22 Mai 1964 et 4 Août 1976, du Rectificatif n° 73-130/MJT.DGT.DELC du 7.4.1973 et du Procès-Verbal en date du 17 Septembre 1975 susvisés, Monsieur MATES-SA Alphonse, ex-Lieutenant indice 796, élévent du ... du ... du ... Février 1972 ... , qui a bénéficié d'une remise totale de peine, en service au Lycée Karl Marx de Pointe-Noire, titulaire du Certificat de l'Ecole Spéciale Militaire de Saint Cyr (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services Sociaux(Enseignement) et nommé Intendant 2° échelon indice 920. .

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 31 Juillet 1976, sera enregistré, Publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, le 9 Juillet 1977

PAR LE 2° VICE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI, PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DU PLAN,

Commandant Louis SYLVAIN-GOM

LE MINISTRE DE L'EDUCATION Nationale

LE MINISTRE DES FINANCES,

Antoine NDINGA.-

Henri LOPES.-

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL

Alphonse MOUSSOU-POUATI.-

AMPLIATIONS :

JORPC.	1
DGT.DCGPCE.	3
DGT.BST.	1
SGCM.	3
MEN.	1
D.F.	3
C.F.	1
DAAF.	2
DGEPS.	2
DOSSIER	3
INTERESSE	1